



Arrêt

n° 104 197 du 31 mai 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision (...) prise le 9 août 2012 (...), notifiée le 22 août 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare en termes de requête être arrivé en Belgique « dans le courant de l'année 2006 ».

1.2. Le 22 mars 2007, il a fait l'objet d'un « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » établi par la police de Mons en raison de « séjour illégal + travail au noir ». Le même jour, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à son égard, et le requérant a été écroué au centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem. Le 29 mars 2007, le requérant a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil de Mons. Par une ordonnance du 6 avril 2007, la Chambre du Conseil a ordonné la mise en liberté du requérant.

1.3. Par un courrier daté du 25 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*bis* de la loi.

1.4. Le 2 novembre 2010, l'administration communale de Saint-Gilles a transmis à la partie défenderesse une « Fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé », concernant le requérant et Mme [R.K.S.], ressortissante brésilienne autorisée au séjour en Belgique.

1.5. Par un fax du 2 mai 2011, l'administration communale de Saint-Gilles a informé la partie défenderesse de ce que le mariage du requérant et de Mme [R.K.S.] avait été célébré par l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Saint-Gilles le 12 mars 2011.

1.6. En date du 9 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 22 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [F.C.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Notons à titre informatif que la date et le lieu de délivrance du passeport présenté par l'intéressé nous renseignent qu'il a été délivré le 24.12.2009 au Brésil. Après demande de renseignements auprès de l'Ambassade du Brésil à Bruxelles en date du 14.10.2011, il nous a été formellement confirmé que les codes repris notamment sur le passeport de Monsieur signifient que ce dernier a bien été délivré à Goiania et qu'il ne pouvait pas être délivré en Belgique. Il appert ainsi que l'intéressé se trouvait au Brésil au moment de la délivrance de son passeport.

Monsieur est donc arrivé postérieurement au 24.12.2009, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être marié avec Madame [R.K.S.], de nationalité brésilienne, établie en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées du requérant mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi son épouse ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [F.C.] évoque la longueur de son séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au Brésil. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir un réseau d'ami (sic), d'apporter des témoignages d'intégration de qualité, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Monsieur invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Brésil en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Monsieur [F.C.] invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Ajoutons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

Monsieur invoque la précarité des conditions de vie en cas de retour au pays d'origine. Notons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié qui permette d'apprécier les risques qu'il encoure (sic) en la matière. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Quant au fait que Monsieur n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion Monsieur [F.C.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une

éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) [;] Violation du principe de bonne administration, en ce que l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents ».

Le requérant commence par rappeler le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et avance que « Lorsque la partie adverse a reçu la demande de séjour fondée sur l'article 9bis, [il] faisait valoir à titre de circonstance exceptionnelle son projet de mariage avec Madame [R.K.]. [Il] n'était donc pas encore marié lorsqu'il a fait la demande de séjour. Il n'a pas averti la partie adverse lorsque le mariage a été célébré le 12 mars 2011. Si la partie adverse a pu motiver sa décision en faisant allusion [à son] mariage avec Madame [R.K.] c'est parce qu'elle a entre-temps consulté le registre national. Cette consultation lui a certainement appris l'existence du petit [N.]. Nonobstant l'inscription à l'adresse de Madame [R.K.] et [à la sienne] d'un enfant né pendant le mariage, donc présumé être [son] fils (...), la décision attaquée ne dit pas un mot sur l'atteinte portée à [sa] vie familiale (...) par le fait qu'il serait éloigné de son enfant pendant plusieurs mois dans l'attente qu'un visa de regroupement familial lui soit délivré par le poste diplomatique de son pays d'origine. Affublée d'une motivation lacunaire, en ce qu'elle ne mentionne pas l'enfant issu du mariage, la décision attaquée doit être annulée et préalablement suspendue ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvé (*sic*) par la loi du 13 mars 1955 [ci-après CEDH] ».

Après un rappel théorique de cette disposition, le requérant soutient qu'« En l'espèce, il y a lieu de constater qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et les buts visés. Cette décision ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'elle poursuivait, et elle reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but ».

Le requérant cite à cet égard un passage de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/. Belgique* du 12 janvier 2007.

Il expose ensuite que « La question qui se pose est de savoir si l'ingérence litigieuse se justifie au regard du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. Trois conditions sous-tendent l'existence d'une violation de l'article 8 précité : l'existence d'une vie familiale, une ingérence dans le respect de celle-ci et l'incompatibilité de celle-ci avec les exigences de l'article 8, §2. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les exceptions doivent répondre à trois conditions : une condition de légalité, une condition de finalité (le respect de l'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8) et une condition de proportionnalité entre le but poursuivi et ses effets (...). Il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur [sa] vie privée et familiale (...), eu égard à la présence d'un enfant en bas âge dans le ménage. Prise en violation de l'article 8 de la [CEDH], la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion

Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que le requérant fait état pour la première fois en termes de requête de la naissance d'un enfant en date du 28 juillet 2011, et que cette information ne ressort nullement de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, celui-ci ne comportant aucune trace de cette naissance.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant reconnaît lui-même en termes de requête ne pas avoir averti la partie défenderesse de la naissance de son fils [N.], mais il se contente de se référer à une hypothétique consultation du registre national par la partie défenderesse au sujet de son mariage, cette supposition étant au demeurant contredite par les éléments du dossier. En effet, il apparaît que la partie défenderesse a été informée de la célébration du mariage du requérant non pas par la consultation du registre national de ce dernier, mais grâce à l'envoi d'une télécopie par l'administration communale de Saint-Gilles en date du 2 mai 2011 auquel était annexé l'acte de mariage des intéressés.

Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci – en l'occurrence, la naissance de son fils –, démarches que le requérant est manifestement resté en défaut d'accomplir.

Partant, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'existence de cet enfant lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle encore que le contrôle de légalité qui lui incombe dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Partant, en prenant la décision attaquée au regard des éléments en sa possession au moment où elle a statué, à savoir dans l'ignorance de l'existence du fils du requérant, la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations de motivation ni l'article 8 de la CEDH.

Pour le reste, force est de constater que le requérant ne conteste nullement les motifs de la décision attaquée en termes de requête.

Il découle de ce qui précède qu'aucun des deux moyens du recours n'est fondé et ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT